



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement

PR/DAGR/2007/N° 241

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
REACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA CENTRALE FIXE DE  
FABRICATION D'ENROBES ROUTIERS EXPLOITEE A LABATUT  
PAR LA SOCIETE GAVES MATERIAUX ENROBES**

**Le Préfet des Landes,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV - article L. 511-1 et L.512-3 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 et 20 ;

Vu le décret n° 2001.899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 1990 délivré à la société d'Exploitation de l'Entreprise BAUTIAA ;

VU l'arrêté préfectoral n°391 du 21 août 1992 délivré à la société GAVES MATERIAUX ENROBES fixant des prescriptions complémentaires modifiant les prescriptions particulières annexées à l'arrêté du 27 juin 1990 suite aux changements apportées sur les installations ;

Vu le courrier de la société GAVE MATERIAUX ENROBES en date du 3 mai 2006 informant le préfet des modifications relatives apportées aux installations de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers (modernisation du parc à liants) ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 1<sup>er</sup> février 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 mars 2007 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a apporté des améliorations telles que la collecte de toutes les eaux pluviales ainsi que des déversements accidentels vers un bassin de 200 m<sup>3</sup> qui assurera le stockage et la régulation du traitement de ces eaux via un séparateur d'hydrocarbures, l'aménagement d'une réserve d'eau incendie de 120 m<sup>3</sup>, la révision du plan de circulation des camions, le raccordement des eaux sanitaires au réseau public, l'arrêt d'exploitation du forage, l'isolement du site ;

CONSIDERANT que la nouvelle configuration du parc à liants n'induit pas d'impact supplémentaire par rapport à la situation actuelle ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser le classement des installations et les conditions d'aménagement et d'exploitation imposées à l'exploitant, et que, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, elles permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRETE**

## TITRE I OBJET DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1

#### 1.1. Activités autorisées

La Société GAVE MATERIAUX ENROBES, dont le siège social est situé à « Le Passage » 40300 LABATUT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la centrale fixe de fabrication d'enrobés routiers qu'elle exerce dans l'enceinte de son établissement située à la même adresse.

#### 1.1.1. Activités classées

Les activités sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

<i>Activités</i>	<i>Rubriques</i>	<i>A/D</i>	<i>Observations</i>
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers	2521.1	A	A chaud Capacité de production de l'installation de 250 t/h
	2521.2	D	A froid Capacité de l'installation de 500 t/j
Dépôt de goudrons, asphaltes, matières bitumineuses	1520.2	D	Bitumes : 2 cuves de 40 m <sup>3</sup> , 1 cuve de 60 m <sup>3</sup> Emulsions de bitume : 1 cuve de 49 m <sup>3</sup> Quantité totale = 189 m <sup>3</sup> (~ 189 t)

#### 1.1.2. Activités autres

- Une cuve de FOD de 12 m<sup>3</sup> ;
- Une cuve de FOL de 40 m<sup>3</sup> ;
- Un procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. La température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. Leur quantité totale présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est inférieure à 250 l ;
- Un procédé de chauffage par résistances électriques.

1.1.3. Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation joint en annexe du présent arrêté.

## TITRE II CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 2 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

#### **2.1. Conformité au dossier**

**2.1.1.** Les installations respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **2.1.2. Récolement**

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au récolement du présent arrêté ; ce récolement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées. Ce récolement peut être réalisé avec l'appui d'un organisme compétent.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation. »

#### **2.2. Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### **2.3. Sécurité publique**

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter les entraînements sur les chaussées publiques de matières susceptibles de causer des désagréments et des risques pour les usagers de la route.

#### **2.4. Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

#### **2.5. Plan de l'établissement**

L'exploitant tient à jour la liste des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées ainsi qu'un plan de son établissement indiquant notamment l'emplacement de ces installations. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **2.6. Consignes**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles prévoient notamment :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **2.7. Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **2.8. Contrôles, analyses et contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 3 DELAIS DE PRESCRIPTIONS**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **ARTICLE 4 INCIDENTS/ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

## **ARTICLE 5 CESSATION D'ACTIVITES**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- le démantèlement des installations.

## **ARTICLE 6 DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 7 ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES**

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux des 27 juin 1990 et 21 août 1992.

## **TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 8 PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux d'alimentation en eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

### **ARTICLE 9 PRELEVEMENTS D'EAU**

#### **9.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

#### **9.2. Origine de l'approvisionnement en eau et alimentation en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement provient exclusivement du réseau public de distribution ; elle est utilisée pour les usages sanitaires.

#### **9.3. Cessation d'utilisation du forage en nappe**

L'exploitant prend toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraines.

### **ARTICLE 10 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **10.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

En particulier, les opérations de nettoyage des divers circuits et capacités de l'établissement (notamment lors des opérations de repliement de la centrale) devront être conduites de manière à ce que les polluants divers pouvant être contenus ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les réseaux d'assainissements.

#### **10.2. Protection de la zone d'implantation de la centrale**

La zone occupée par les installations d'enrobage et ses annexes est rendue imperméable par des matériaux présentant une bonne résistance au roulement et à la charge et une bonne étanchéité aux fluides utilisés (huile, hydrocarbures, bitume).

La zone ainsi protégée présente une pente suffisante pour diriger les eaux pluviales vers les installations de traitement et de collecte.

Par ailleurs, elle sera réalisée de manière à pouvoir former bassin de confinement des eaux d'incendie prévu à l'article 11.2.2. infra.

#### **10.3. Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, toutes les canalisations nouvelles de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

#### **10.4. Réservoirs**

**10.4.1.** Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
  - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
  - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

**10.4.2.** L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlé périodiquement. Les résultats des contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**10.4.3.** Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

**10.4.4.** Sur chaque orifice d'emplissage d'un réservoir devront être mentionnés de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

#### **10.5. Capacité de rétention**

**10.5.1.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; dans le cas de réservoirs à plusieurs compartiments, le volume total du réservoir est pris en compte
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

**10.5.2.** La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

**10.5.3.** Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (ou des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les règles du paragraphe 10.5.1. ci-dessus.

**10.5.4.** Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées ci-dessus ne peuvent être rejetés que dans des conditions réglementées ou sont éliminés comme des déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

## **10.6. Produits dangereux**

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

## **ARTICLE 11 COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **11.1. Réseaux de collecte**

11.1.1. Tous les effluents aqueux sont canalisés.

11.1.2. Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

### **11.2. Bassins de confinement**

11.2.1. Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., le réseau de collecte de ces eaux pluviales est aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après un traitement par séparateur d'hydrocarbures et contrôle de leur qualité. Les résultats des contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.2.2. Bassin de confinement des eaux incendie - Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être recueillies dans un bassin de confinement muni d'un séparateur d'hydrocarbures.

Le volume du bassin de confinement des eaux incendie est au minimum égal à 200 m<sup>3</sup>, dont 60 m<sup>3</sup> prévus initialement pour le stockage des eaux pluviales collectées.

11.2.3. Le bassin de confinement ne doit pas être confondu avec les réserves incendies citées dans le TITRE VII du présent arrêté.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

## **ARTICLE 12 TRAITEMENT DES REJETS**

### **12.1. Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **12.2. Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **12.3. Installations de traitement des effluents**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## **ARTICLE 13 DEFINITION DES REJETS**

### **13.1. Identification des effluents**

13.1.1. Les différentes catégories d'effluents sont :

<i>Nature de l'effluent</i>	<i>Traitement</i>	<i>Point de rejet</i>
Eaux sanitaires	Récupération en fosse toutes eaux	Épuration par le sol de type lit d'épandage
Eaux pluviales des aires imperméabilisées et du parc à liants	Décantation et séparation des hydrocarbures	Bassin étanche puis rejet au GAVE DE PAU

13.1.2. Le rejet d'effluents résiduels d'origine industrielle est interdit ; il n'y a pas de lavage de véhicules sur le site.

### **13.2. Localisation des points de rejet**

13.2.1. Les rejets s'effectuent comme indiqué au tableau ci-dessus.

13.2.2. Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

## **ARTICLE 14 CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

## **ARTICLE 15 VALEURS LIMITES DE REJETS**

Les limites ci-dessous correspondent à des moyennes 24 heures (sauf disposition contraire). Les valeurs instantanées ne peuvent dépasser le double de cette limite.

### 15.1. Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	Concentration (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	30	NF EN 872
DCO (1)	120	NFT 90101
DBO5 (1)	30	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114
pH	compris entre 5,5 et 8,5	NF T 90 008

(1) sur effluent non décanté

### 15.2. Eaux domestiques

Le raccordement au réseau public devra être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Elle est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### 15.3. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

## ARTICLE 16 CONDITIONS DE REJET

### 16.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Le débit de rejet dans le Gave de Pau est limité à 4 l/s.

### 16.2. Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet est prévu un point de prélèvement d'échantillons, et notamment en sortie du décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 17 CONTROLES ET SURVEILLANCE

### 17.1. Surveillance des émissions

L'exploitant devra réaliser une analyse des rejets au point prévu au paragraphe 16.2. ci-dessus, (en sortie du décanteur-séparateur d'hydrocarbures), à la fréquence suivante :

- une fois **par an** : portant sur les paramètres suivants : MES, DCO, DBO5,
- deux fois par an : portant sur les hydrocarbures totaux.

Les résultats des analyses ci-dessus seront transmis à l'inspecteur des installations classées **dans le mois** qui suit. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

## **17.2. Conservation des contrôles et autosurveillance**

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 (trois) ans.

## **ARTICLE 18 CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- . la toxicité et les effets des produits rejetés,
- . leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- . la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- . les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- . les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- . les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

L'exploitant déclare "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées un rapport global de l'accident ou de l'incident survenu. Il détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

## **TITRE IV PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **ARTICLE 19 DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

#### **19.1. Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **19.2. Voies de circulation**

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

#### **19.3. Stockages**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

### **ARTICLE 20 CONDITIONS DE REJET A L'ATMOSPHERE**

**20.1.1.** Les points de rejet à l'atmosphère sont en nombre aussi réduit que possible.

**20.1.2.** Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets :

- La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.
- Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.
- L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

**20.1.3.** Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 21 TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

### **21.1. Obligation de traitement**

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### **21.2. Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **21.3. Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **21.4. Dysfonctionnements des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au 21.3. supra.

## **ARTICLE 22 REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS D'ENROBAGE**

### **22.1. Caractéristique de l'installation**

Tambour sécheur	Puissance thermique maximale	Combustible	Hauteur de la cheminée	Vitesse d'éjection des gaz
	15,76 MW	Fuel lourd n°2 TBTS (<1% de soufre)	20 m	> 8 m/s

### **22.2. Valeurs limites de rejet**

**22.2.1.** Les gaz issus de la centrale d'enrobage respectent au rejet les valeurs suivantes :

Polluant	Flux horaire maximal (débit de 34000 m <sup>3</sup> /h)	Concentration maximale instantanée
Poussières	5,1 kg/h	110 mg/Nm <sup>3</sup>

Les valeurs limites en concentration ci-dessus correspondent aux conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/Nm<sup>3</sup> dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101.300 Pa) sur gaz sec, et ramenées à une teneur de 15 % de O<sub>2</sub>.

## **ARTICLE 23 CONTROLES ET SURVEILLANCE**

### **23.1. Surveillance des émissions**

La concentration en poussières dans les rejets est évaluée en permanence à partir d'appareils de contrôle (opacimètre par exemple).

Une fois par an au minimum, l'exploitant procédera à une campagne de mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes d'azote, oxydes de soufre et poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère par la centrale d'enrobage selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée, et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats des analyses ci-dessus seront transmis à l'inspecteur des installations classées **dans le mois** qui suit.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

### **23.2. Conservation des contrôles et autosurveillance**

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 (trois) ans.

### **23.3. Caractérisation des rejets**

Dans un délai d'un an, l'exploitant doit approfondir la connaissance des émissions de ses installations par la transmission à l'inspection des Installations Classées des renseignements suivants :

- quantification des flux canalisés et des flux diffus de son usine ;
- caractérisation des Composés Organiques Volatils et des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques.

Ce bilan doit être accompagné d'une série de mesures réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

## TITRE V - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### ARTICLE 24 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

### ARTICLE 25 CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

### ARTICLE 26 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### ARTICLE 27 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés à l'Article 25 supra.

#### 27.1. Niveaux admissibles en limites de propriété

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne devront pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Points de mesure	Emplacement	Niveaux Limites admissibles de bruit en dB (A)	
		Jour : de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Nuit : de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limites de propriété de GAVE MATERIAUX ENROBES	Au droit des habitations	65	55

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

## **27.2. Emergence**

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

## **ARTICLE 28 CONTROLES**

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Une mesure du niveau du bruit et de l'émergence doit être effectuée dans le premier mois de la mise en service de la nouvelle plateforme. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant leur réalisation.

## **ARTICLE 29 REPONSE VIBRATOIRE**

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

## **ARTICLE 30 FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE**

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

## **ARTICLE 31 MESURES PERIODIQUES**

L'exploitant fait réaliser, au moins **tous les 3 ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

## TITRE VI TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

### ARTICLE 32 GESTION DES DECHETS - GENERALITES

32.1.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

32.1.2. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets. Elle est tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

32.1.3. L'exploitant doit veiller à ce qu'en sortie de son établissement, les véhicules transportant des déchets soient conçus, aménagés et exploités de manière à ne pas engendrer de perte, d'envoi ou d'écoulement de ces déchets sur les chaussées et propriétés extérieures.

### ARTICLE 33 NATURE DES DECHETS SPECIFIQUES PRODUITS

<i>N° nomenclature (1)</i>	<i>Nature du déchet</i>	<i>Filière de traitement</i>
10 12 03 10 12 05	Filler et poussières filtrées	Recyclage en fabrication
13 03 xx* 13 01 10* 13 01 13* 13 02 05*	Huiles thermiques et huiles moteur usagées	Ramasseur agréé
13 05 02*	Boues de curage de séparateur d'hydrocarbures	Incinération ou séparation
15 01 xx	Emballages papier, cartons, plastiques	Valorisation
17 04 05	Ferrailles	Valorisation
17 05 04 17 03 01	Ratés de fabrication enrobés ou non	Valorisation**

\* Déchets dangereux

\*\* Remblais en chantiers de travaux publics ou utilisation pour création ou remise en état de pistes dans les carrières.

## **ARTICLE 34 ELIMINATION / VALORISATION**

### **34.1. Généralités**

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1. – III du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

### **34.2. Déchets d'emballage**

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret ;
- Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

## **ARTICLE 35 COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE**

### **35.1. Déchets dangereux**

L'exploitant doit tenir le registre prévu par l'Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, contenant les informations suivantes :

- 1-La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- 2-La date d'enlèvement ;
- 3-Le tonnage des déchets ;
- 4-Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- 5-La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- 6-Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- 7-Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- 8-Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- 9-La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- 10-Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **35.2. Déchets d'emballage**

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 34.2 du présent arrêté.

Cette comptabilité est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE VII PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

### **ARTICLE 36 SECURITE**

#### **36.1. Organisation générale**

**36.1.1.** L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

**36.1.2.** Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

**36.1.3.** Surveillance - Les installations et activités présentant des dangers ou risques particuliers doivent être placées sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation de l'exploitant.

#### **36.2. Consignes de sécurité**

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ; elles doivent notamment indiquer :

- les conditions de délivrance des permis de travail et des permis de feu ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues au paragraphe 36.3. infra ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ainsi que les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les procédures d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ...;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

Les consignes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **36.3. Localisation des zones à risque**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement visée au 36.9. infra.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux. etc.) ; sont concernés notamment les stockages de gaz inflammables et liquides combustibles,

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

### **36.4. Produits dangereux**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

### **36.5. Alimentation électrique de l'établissement**

L'alimentation électrique des équipements de sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

### **36.6. Sûreté du matériel électrique**

**36.6.1.** Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

**36.6.2.** L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

**36.6.3.** Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.
- L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins : de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

**36.6.4.** Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Ainsi, dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

**36.6.5.** L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les ans. Le recensement et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

### **36.7. Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation visées au point 36.3. supra présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### **36.8. "Permis de travail" et/ou "permis de feu"**

Dans les parties de l'installation visées au point 36.3. supra présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **36.9. Clôture – Accès**

Le site est clos sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'installation.

### **36.10. Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des installations présentant des risques pour les intervenants. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### **36.11. Repérage des matériels et des installations**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

### **36.12. Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités.

### **36.13. Aménagement des installations**

Les diverses parties de la centrale sont installées et agencées le plus possible de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations doivent être en toutes circonstances accessibles aux engins d'incendie et de secours. A cet effet, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins des installations. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

### **36.14. Moyens de secours contre l'incendie**

**36.14.1.** L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins :

- Défense extérieure contre l'incendie :
- une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup>. Ce point d'eau doit :
  - posséder une hauteur géométrique d'aspiration qui ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 5 mètres ;
  - être toujours accessible aux engins pompiers (16 m x 4) permettant la mise en œuvre aisée de deux engins incendie et la manipulation de leur matériel. Cet emplacement sera aménagé sur un sol stabilisé à 15 tonnes. Il est établi en pente douce et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs ;
  - être entretenu régulièrement.
- Des robinets d'incendie armés appropriés aux risques ;

- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés ;
- Réserves de matériau absorbant inerte maintenu meuble et sec avec pelles.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement seront réceptionnés par un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut être le chef de centre des sapeurs pompiers de Peyrehorade.

**36.14.2.** Adduction d'eau : les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

### **36.15. Entraînement du personnel**

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence **d'une fois par an** au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

### **36.16. Entretien des moyens d'intervention**

L'exploitant s'assure trimestriellement que les moyens de secours mobiles sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement par une personne qualifiée. Les extincteurs notamment sont vérifiés au moins une fois par an. La date de vérification des extincteurs est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

### **36.17. Consignes incendie**

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

### **36.18. Registre incendie**

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, des opérations de vérification des moyens d'intervention et de secours ainsi que les observations auxquelles ils ont donné lieu sont consignées dans un registre d'incendie, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

\*

\* \*

## **TITRE VIII PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITES**

### **ARTICLE 37 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'INSTALLATION DE MELANGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS**

Les émissions de poussières captées et aspirées doivent être récupérées et traitées de façon à ce qu'elles respectent les valeurs limites de rejet fixées au point 22.2.1.

Le capotage complet des convoyeurs sera assuré. La hauteur de déversement des produits est limité à 2 m, sauf impossibilité technique.

Les stockages au sol de produits finis ou en cours d'élaboration doivent être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussière.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les envois de poussières et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique.

### **ARTICLE 38 CENTRALE D'ENROBAGE DE MATERIAUX ROUTIERS**

Pour toute perturbation ou incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 22.2.1, l'installation devra être arrêtée.

Aucune opération ne devra être reprise avant la remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Lorsque les poussières de filtration ne pourront être recyclées en fabrication, les conditions de leur élimination devront être précisées dans les conditions fixées au point 35.1.

Il faudra disposer d'interrupteurs et de robinetteries de sectionnement en des endroits facilement accessibles, permettant en cas d'incendie :

- l'arrêt des pompes à bitume,
- l'arrêt de l'arrivée de fuel aux brûleurs,
- l'arrêt du dispositif de ventilation.

Ces organes de coupure seront signalés par des pancartes bien visibles.

Les passerelles permettant d'accéder aux différents appareils de fabrication devront être desservies par au moins deux escaliers ou échelles.

Des extincteurs appropriés aux risques devront être disposés à proximité des postes suivants :

- malaxeur,
- brûleur,
- parc de stationnement des véhicules (au minimum un extincteur pour feu d'hydrocarbures pour cinq véhicules),
- cabine ou tableau d'arrivée d'électricité (au moins un extincteur portatif à CO2 de 6 kg),
- filtres à manches ; un à poudre ABC.

### **ARTICLE 39 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU DEPOT DE BITUME ET DE LIQUIDES INFLAMMABLES ASSOCIE A LA CENTRALE D'ENROBAGE**

#### **39.1. Implantation**

Le dépôt est en plein air. Il est situé à 6 m au moins d'un dépôt de matières combustibles ou d'une activité présentant des risques d'incendie.

Son accès est interdit à toute personne étrangère à son exploitation par une clôture de 2 m de hauteur.

### **39.2. Cuvette de rétention**

L'ensemble de réservoirs ou récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche et conforme aux dispositions du paragraphe 10 5. Les cuves de bitume et de fuel sont respectivement associées à une rétention séparée.

Un dispositif en matériau de classe A1 (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux pluviales. Ce dispositif devra permettre à la cuvette d'assurer de nouveau sa fonction de rétention après vidange commandée des eaux pluviales.

Les parois de la cuvette présentent une stabilité au feu R240 et résister à la poussée des produits éventuellement répandus ou à la poussée du courant en cas de crue.

Les récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les normes en vigueur et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

### **39.3. Equipement des réservoirs**

**39.3.1.** Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

**39.3.2.** Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles, entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement sont en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

**39.3.3.** Les canalisations devront être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

**39.3.4.** Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

**39.3.5.** En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct sera fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur ou au tiers délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

**39.3.6.** Chaque réservoir fixe est équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peut n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieure de ces réservoirs est la même.

Sur chaque réservoir, sont mentionnés, de façon apparente, la capacité du réservoir et la nature du produit qu'il contient.

**39.3.7.** Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections de canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

#### **39.4. Installations électriques**

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux normes en vigueur.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NFC-71-008.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

#### **39.5. Installations annexes**

**39.5.1.** Tout réservoir destiné à alimenter une installation devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**39.5.2.** Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation monté sur la canalisation d'alimentation, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

#### **39.6. Protection contre l'incendie**

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B ;
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg ;
- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt ;

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente.

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

#### **39.7. Protection contre l'inondation**

La partie supérieure de la cuvette de rétention est surélevée par rapport à la côte de la crue centennale et elle est cloisonnée afin de posséder une meilleure tenue face aux poussées intérieures et extérieures.

#### **39.8. Transvasements**

Les bouches d'emplissage des réservoirs sont regroupés à proximité de l'aire de transvasement et à l'intérieur de la cuvette de rétention. La dénomination du produit concerné est lisiblement mentionnée au dessus de chacune d'elle.

L'aire de transvasement occupée par les véhicules de livraison ainsi que la zone d'action des flexibles de dépotage est conçue et aménagée comme surface de rétention de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent conduire à une pollution du milieu naturel. Elle est étanche.

### **39.9. Exploitation et entretien du dépôt**

L'exploitation et l'entretien du dépôt est assuré par un préposé responsable. Une consigne écrite indique les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne est affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

## **ARTICLE 40 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATION DE SECHAGE – MALAXAGE**

### **40.1. Implantation – aménagement**

#### **40.1.1. Règles d'implantation**

Le four est implanté de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Il est suffisamment éloigné de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

#### **40.1.2. Contrôle de la combustion**

Le four est équipé de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil et au besoin l'installation.

### **40.2. Exploitation – entretien**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

## **ARTICLE 41**

Monsieur le Maire de LABATUT est chargé de faire afficher à la mairie pendant une durée minimale d'un mois un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

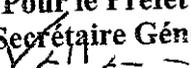
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

## **ARTICLE 42**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,  
M. le Maire de la commune de LABATUT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à l'exploitant.

Mont-de-Marsan, le **10 AVR. 2007**  
Le Préfet

**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général**  
  
**Boris VALLAUD**

## ANNEXE II SOMMAIRE

<b>TITRE I OBJET DE L'AUTORISATION .....</b>	<b>2</b>
ARTICLE 1.....	2
<b>TITRE II CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION .....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION .....	3
ARTICLE 3 DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS.....	4
ARTICLE 4 INCIDENTS/ACCIDENTS .....	4
ARTICLE 5 CESSATION D'ACTIVITÉS.....	4
ARTICLE 6 DÉLAI ET VOIE DE RECOURS.....	4
ARTICLE 7 ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES .....	4
<b>TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU .....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 8 PLAN DES RÉSEAUX.....	5
ARTICLE 9 PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	5
ARTICLE 10 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	5
ARTICLE 11 COLLECTE DES EFFLUENTS.....	7
ARTICLE 12 TRAITEMENT DES REJETS.....	7
ARTICLE 13 DÉFINITION DES REJETS .....	8
ARTICLE 14 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES REJETS.....	8
ARTICLE 15 VALEURS LIMITES DE REJETS .....	8
ARTICLE 16 CONDITIONS DE REJET.....	9
ARTICLE 17 CONTRÔLES ET SURVEILLANCE .....	9
ARTICLE 18 CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	10
<b>TITRE IV PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 19 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	11
ARTICLE 20 CONDITIONS DE REJET À L'ATMOSPHÈRE.....	11
ARTICLE 21 TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES .....	12
ARTICLE 22 REJETS ATMOSPHÉRIQUES DES INSTALLATIONS D'ENROBAGE .....	12
ARTICLE 23 CONTRÔLES ET SURVEILLANCE.....	13
<b>TITRE V - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 24 CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	14
ARTICLE 25 CONFORMITÉ DES MATÉRIELS .....	14
ARTICLE 26 APPAREILS DE COMMUNICATION.....	14
ARTICLE 27 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	14
ARTICLE 28 CONTRÔLES .....	15
ARTICLE 29 RÉPONSE VIBRATOIRE.....	15
ARTICLE 30 FRAIS OCCASIONNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE.....	15
ARTICLE 31 MESURES PÉRIODIQUES .....	15
<b>TITRE VI TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DÉCHETS.....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 32 GESTION DES DÉCHETS - GÉNÉRALITÉS .....	16
ARTICLE 33 NATURE DES DÉCHETS SPECIFIQUES PRODUITS .....	16
ARTICLE 34 ÉLIMINATION / VALORISATION.....	17
ARTICLE 35 COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE .....	17
<b>TITRE VII PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 36 SÉCURITÉ.....	19
<b>TITRE VIII PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS .....</b>	<b>24</b>
ARTICLE 37 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À L'INSTALLATION DE MÉLANGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS .....	24
ARTICLE 38 CENTRALE D'ENROBAGE DE MATÉRIEAUX ROUTIERS .....	24
ARTICLE 39 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU DEPOT DE BITUME ET DE LIQUIDES INFLAMMABLES ASSOCIÉ À LA CENTRALE D'ENROBAGE .....	24
ARTICLE 40 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATION DE SECHAGE – MALAXAGE .....	27

## ANNEXE I RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

### A) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées ou au Préfet

- Bilan de récolement : TITRE II 2.1.2.
- Analyses des effluents : une fois par an (MES, DCO et DBO5), deux fois par an (hydrocarbures totaux) - TITRE III 17.1.
- Rejets à l'atmosphère : annuellement - TITRE IV 23.1.
- Caractérisation des rejets à l'atmosphère : bilan à transmettre dans un délai d'un an à partir de la notification du présent arrêté - TITRE IV 23.3.
- Mesure de niveau de bruit et d'émergence : dans le premier mois de la mise en service de la nouvelle plateforme - TITRE V Article 28
- Contrôle acoustique : tous les 3 ans - TITRE V Article 31

### A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

#### 1) Généralités

- Plan de l'établissement, liste des installations : TITRE II 2.5.
- Consignes : TITRE II 2.6.

#### 2) Eau

- Plan des réseaux : TITRE III Article 8
- Schéma des réseaux : TITRE III 10.3.
- Contrôle de l'étanchéité des réservoirs : TITRE III 10.4.2.
- Contrôle des eaux pluviales collectées avant rejet au milieu récepteur : TITRE III 11.2.1.
- Paramètres du traitement des effluents : TITRE III 12.2.
- Convention de rejet : TITRE III 15.2.
- Données de surveillance des rejets : TITRE III 17.2.
- Dossier « pollutions accidentelles » - TITRE III Article 18

#### 3) Air

- Paramètres du traitement des effluents : TITRE IV 21.3.
- Données de surveillance des émissions : TITRE IV 23.2.

#### 4) Bruit

- Résultats des mesures : TITRE V Article 30

#### 4) Déchets

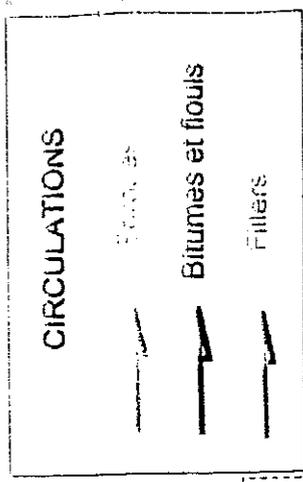
- Procédure de gestion des déchets : TITRE VI 32.1.2.
- Registres de suivi des déchets dangereux : TITRE VI 35.1.
- Comptabilité des déchets d'emballage : TITRE VI 35.2.

#### 5) Risques

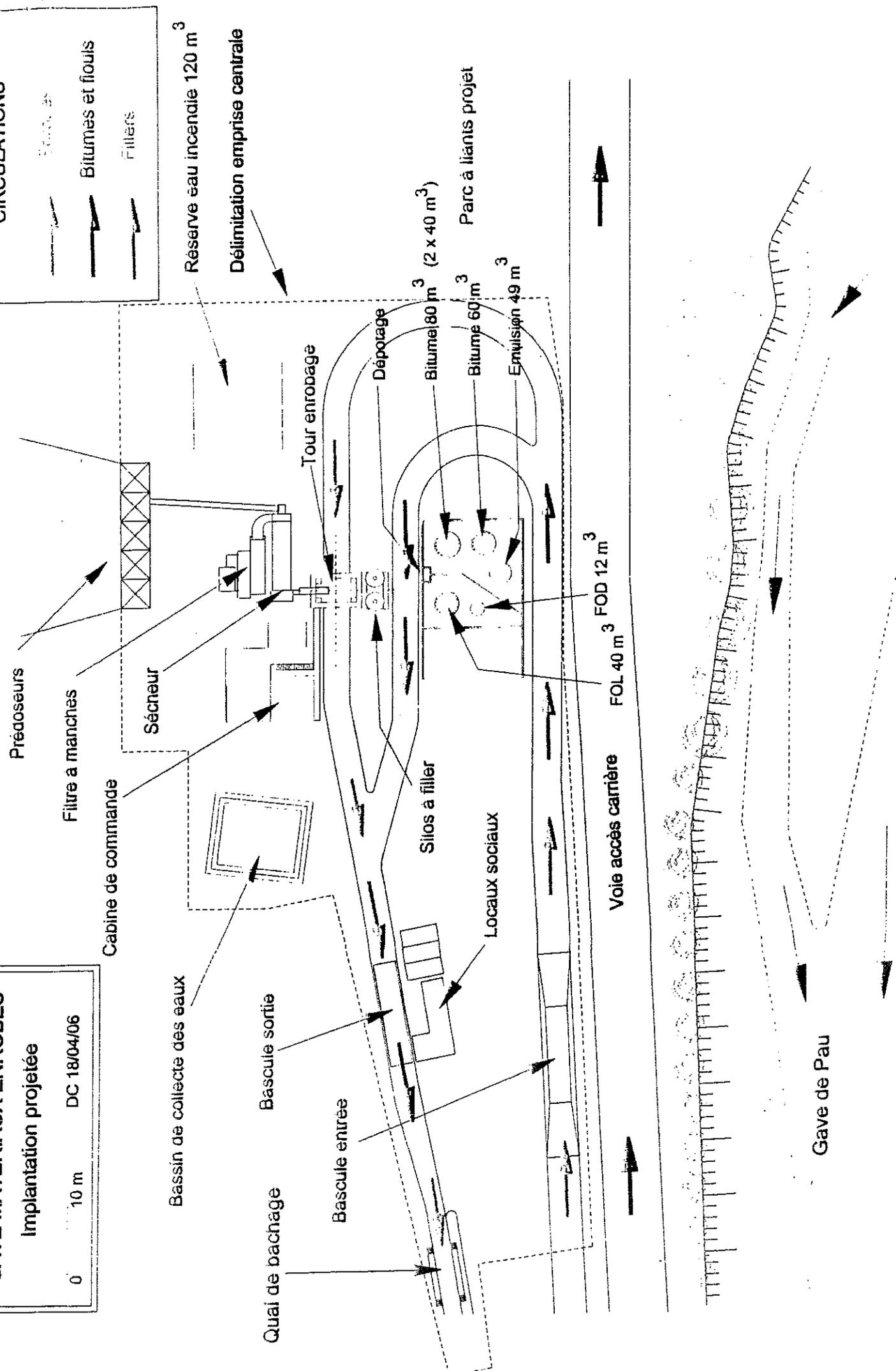
- Liste des équipements importants pour la sécurité - TITRE VII 36.1.1.
- Documents de contrôle et d'entretien liés à la sécurité - TITRE VII 36.1.2.
- Consignes générales de sécurité - TITRE VII 36.2.
- Plan des zones à risques - TITRE VII 36.3.
- État indiquant la nature et la quantité des produits dangereux : TITRE VII 36.4.

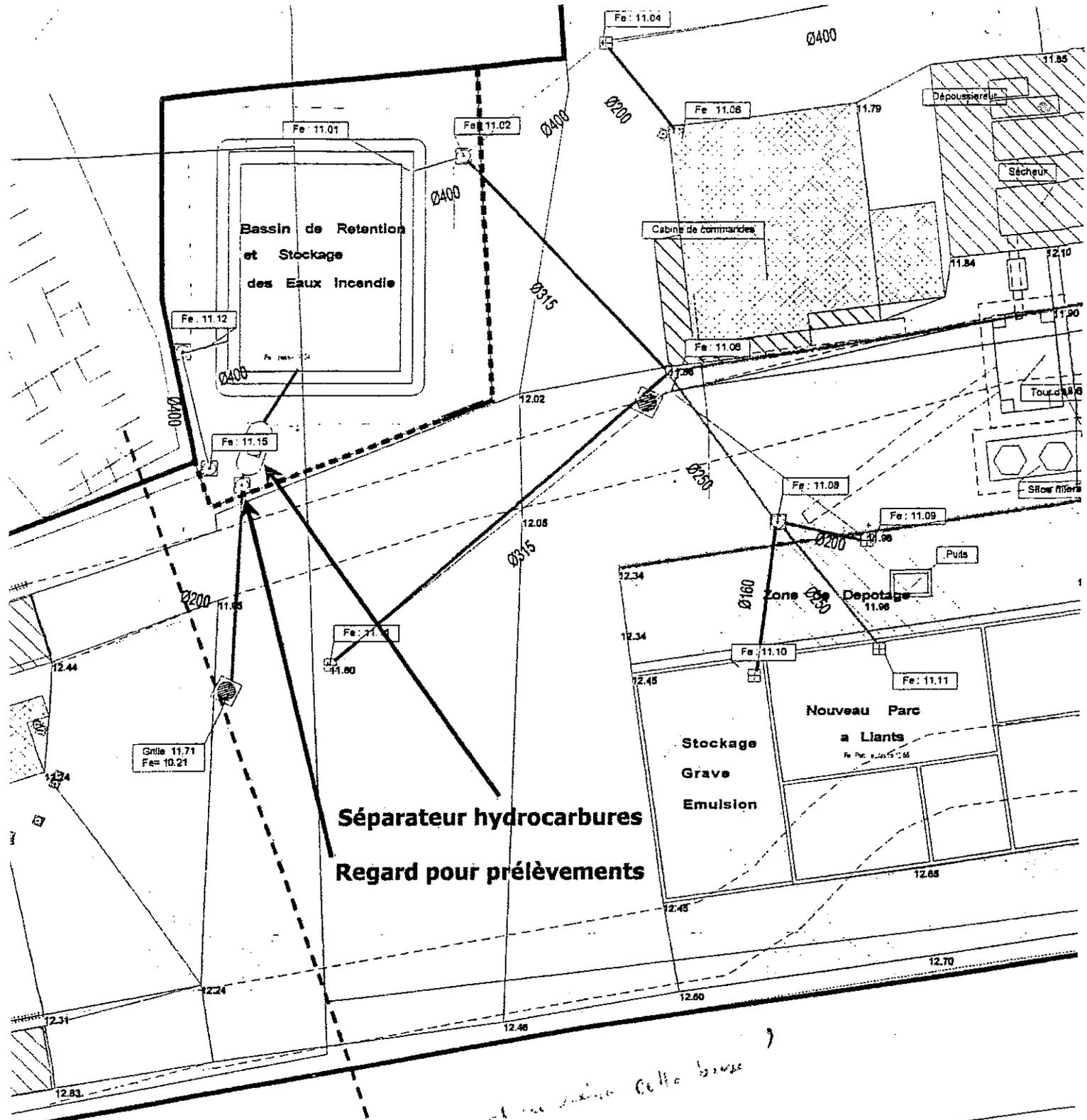
- Rapport de vérification des installations électriques : TITRE VII 36.6.1.
- Plan des zones dangereuses : TITRE VII 36.6.2.
- Recensement et rapport de contrôle des installations électriques situées dans les zones à atmosphère explosive : TITRE VII 36.6.5.
- Registre exercices incendie - TITRE VII 36.18.

**GAVE MATERIAUX ENROBES**  
 Implantation projetée  
 0 10 m DC 18/04/06



Reserve eau incendie 120 m<sup>3</sup>  
 Délimitation emprise centrale





**Séparateur hydrocarbures**  
**Regard pour prélèvements**

**Buse Ø 400**

**Vers le Gave**

**VE MATERIAUX ENROBES**  
**calisation des rejets**